

AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCATIVE CONCERNANT LE DOSSIER NUMÉRO 25-030

En vertu de l'Ordonnance du 28 Octobre 2021 visant à instaurer une Commission paritaire locative (« CPL ») et à lutter contre les loyers abusifs, la Commission s'est réunie le 26 août 2025, à la suite de la demande d'avis introduite le 20 mai 2025 relative au logement sis à 1180 Uccle.

Résumé de la décision

- La Commission estime que le montant actuel du loyer (1.349,85 EUR/mois) est raisonnable ;

PROCEDURE

Le 20 mai 2025, le demandeur a introduit une demande d'avis auprès de la Commission paritaire locative.

Les parties ont été convoquées une première fois par la Commission paritaire locative le 17 juillet 2025. Cette demande a été reportée.

Le 26 août 2025, les parties ont été entendues par la Commission paritaire locative.

SEANCE

Les parties prenantes au bail ainsi que les personnes choisies pour les accompagner, ont été convoquées à la séance de la CPL pour présenter leurs arguments.

Les personnes suivantes étaient présentes pour la partie demanderesse :

- Le demandeur ;

Les personnes suivantes étaient présentes pour l'autre partie :

- Le bailleur ;

MOTIVATION

La Commission estime à l'unanimité de ses membres que le loyer n'est pas abusif d'autant que le bailleur s'est engagé à effectuer les travaux nécessaires demandés par le locataire (châssis et hotte).

CONCLUSION

Les membres de la Commission ont conclu, à la lumière des éléments qui lui ont été fournis, que le montant du loyer pour le bien sis à 1180 Uccle est raisonnable et ne doit par conséquent pas être révisé.

La Commission paritaire locative a remis son avis en application de l'article 107/1 du Code bruxellois du Logement. Elle rappelle qu'en application en vertu de l'article 107/1, al. 4 que les avis de la Commissions paritaire locative **ne sont pas contraignants**.

Pour la Commission, le 26 août 2025,

Le Président signe après avoir encadré les débats et contrôlé la régularité de la procédure d'avis :